

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**OBJET** : Tests de perméabilité.

Le Maire de la Commune de Sury-le-Comtal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la demande d'arrêté en date du vendredi 16 décembre 2022 envoyée par l'entreprise CELIGEO située impasse de l'Industrie à Lorette. L'entreprise CELIGEO sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public Place du 8 Mai 1945 et place du Champs de Mars.

### **ARRÊTÉ**

**Article 1** : La Société CELIGEO précitée, est autorisée à occuper le domaine public place du 8 Mai 1945 et place du Champs de Mars afin d'effectuer des tests de perméabilité le lundi 9 janvier 2023, et ceci pour une journée. L'entreprise réservera des places de stationnement au préalable et balisera le lieu de l'intervention. Elle empiètera potentiellement sur la chaussée sans gêner la circulation et veillera à ce que la signalisation soit adaptée à l'intervention afin d'assurer la sécurité des usagers. **Elle mettra également en place la signalisation adaptée afin d'assurer la sécurité des usagers. Elle veillera notamment à laisser libre accès, les jeudis, au véhicule des ordures ménagères (orduresmenageres@loireforez.fr/0800.881.024).**

**Article 2** : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront être assurés en toutes circonstances.
- Les rubans de signalisation seront utilisés dans le seul but de renforcer la visibilité du chantier, et ne pourront permettre, à eux seuls, de délimiter l'emprise du chantier.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder à l'installation de panneaux d'information à chaque extrémité du chantier, qui comporteront le nom de la société, le nom de l'entreprise et ses coordonnées, la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les arbres et autres plantations à proximité du chantier.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute salissure aux abords du chantier ainsi que sur les chaussées éventuellement empruntées pour des transports de matériaux divers. Les abords et chaussées feront l'objet de nettoyages périodiques.

**Article 3** : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 4** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état ne devra pas excéder 31 jours (sauf grosses intempéries). En cas de carence ou de négligence de l'entreprise, les services municipaux pourront, après mise en demeure demeurée sans effet sous 24 heures, procéder aux nettoyages et enlèvements nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5** : La présente est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 6** : M. le responsable de la Police Municipale, Mme la Directrice des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du Présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

**Article 7** : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

A Sury-le-Comtal, le 21 décembre 2022

L'adjoint délégué  
David COCAGNE

